

**NOMENCLATURE : 6 – 4**



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et Concertation**

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes**

*Affaire traitée par Mme DE LAERE*

*Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe*

**Arrêté n° 2025 - 1319**

**ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN ECRAN GEANT, D'ANIMATIONS ET STANDS DIVERS SUR LA PLACE DE LA TRIEUSE RUE PIERRE BROSSOLETTE A LENS, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « CINE PLEIN AIR 2025 » ORGANISEE PAR LES CENTRES SOCIOCUTURELS LENSOIS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « CINE PLEIN AIR 2025 » organisée par les Centres Socioculturels Lensois, il est indispensable de réglementer l'installation d'animations et de stands sur place de la Trieuse situé rue Pierre Brossolette à Lens,

**ARRETE**

**Le vendredi 8 août 2025 de 14h00 à 02h00 le lendemain**, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion de la manifestation « CINE PLEIN AIR » :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : LES CENTRES SOCIOCULTURELS sont autorisés à réserver l'intégralité de la place de la Trieuse, délimitée par les rues du Grand Chemin de Loos, Pierre Brossolette et avenue de la Fosse 12 à Lens pour installer un écran géant, des animations et stands divers. La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits.

**ARTICLE 2** : Les véhicules en stationnement sur l'emplacement repris à l'article 1<sup>er</sup> seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

**ARTICLE 3** : LES CENTRES SOCIAUX CULTURELS sont autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

**ARTICLE 4 : Trois dispositifs anti-bélier seront positionnés aux endroits suivants :**

**- Face au n°50 et n°76 de l'avenue de la fosse 12**

**- Face à l'ouverture de la clotûre béton située à l'angle de la rue Livingstone et Grand Chemin de Loos.**

**ARTICLE 5 :** La manifestation « CINE PLEIN AIR » sera sécurisée par des barrières Vauban, avec filtration du public par des ADS de 18h00 à minuit.

A l'entrée et sur le site de la manifestation, un contrôle visuel des sacs ainsi qu'une palpation par raquette de détection seront effectués par des Agents De Sécurité. Tout objet pointu ou contondant et/ou pouvant servir de projectile sera strictement interdit dans l'enceinte du périmètre de sécurité. L'introduction ou l'utilisation d'artifices ou pétards est interdite durant la manifestation.

**ARTICLE 6 :** L'accès aux services de secours et d'incendie sera maintenu à cet endroit.

**ARTICLE 7 :** A l'issue de cette manifestation, les Centres Socioculturels Lensois seront tenus d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

**ARTICLE 8 :** Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour l'installation des animations. En cas d'utilisation de tonnelles, ces dernières seront espacées de 2 mètres et devront être immédiatement démontées dans les conditions suivantes :

**- En cas de grand vent,**

**- A l'issue de la manifestation,**

**- En cas d'interventions des Sapeurs Pompiers : fourgon, échelle et ambulances.**

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

**ARTICLE 10 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

**ARTICLE 11 :** La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14 :** Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 18/07/2025



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE